

## Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

### Directive 05\_01

### Liste des disciplines d'enseignement

du 6 décembre 2010, état au 9 octobre 2018 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995 (RRM)
- vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (RCDIP Sec I)
- vu le plan d'études romand (PER)<sup>1</sup>
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RMS2)

arrête

#### 1. Objet

<sup>1</sup> Par discipline d'enseignement, on entend une matière dont l'enseignement est défini et réparti par un plan d'études portant sur tout ou partie du degré secondaire I ou du degré secondaire II.

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de définir la liste des disciplines à l'enseignement desquelles la HEP prépare dans le cadre :

- du Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,
- du Master of Arts / of Science en enseignement pour le degré secondaire I et Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I
- du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

#### 1bis. Liste des disciplines d'enseignement pour le degré primaire<sup>1</sup>

activités créatrices et manuelles	français
allemand	géographie
anglais	histoire
apprentissages fondamentaux <sup>3</sup>	science informatique et projets numériques <sup>3</sup>
arts visuels	mathématiques
éducation physique	musique
éthique et cultures religieuses	sciences de la nature

## 2. Liste des disciplines d'enseignement pour le degré secondaire I

Référence : art. 3 al. 1 RCDIP Secl, art. 3 RMSI

allemand (langue étrangère/langue nationale) <sup>2</sup>	français (langue étrangère/langue nationale) <sup>2</sup>
anglais (langue étrangère) <sup>2</sup>	géographie
arts visuels	grec
citoyenneté <sup>5</sup>	histoire
économie et droit	italien (langue étrangère/langue nationale) <sup>2</sup>
éducation physique	latin
éthique et cultures religieuses <sup>6</sup>	mathématiques
éthique et cultures religieuses (diplôme cantonal) <sup>6</sup>	médias et informatique <sup>3 4</sup>
français (langue de scolarisation) <sup>2</sup>	musique

## 3. Liste des disciplines d'enseignement pour le degré secondaire II

Référence : art. 3 RDS2, art. 9 RRM

allemand	histoire de l'art (diplôme cantonal) <sup>6</sup>
anglais	informatique
arts visuels	italien
biologie	latin
chimie	mathématiques
culture générale (diplôme cantonal)	musique
économie et droit (double discipline)	philosophie
espagnol	physique
français	psychologie (diplôme cantonal)
géographie	religions <sup>1</sup>
grec	sport <sup>1</sup>
histoire	

**Approuvé par le Comité de direction**

**Lausanne, le 6 décembre 2010 /révision des 11 mars 2013, 24 mai 2016 et 9 octobre 2018**

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst  
recteur

<sup>1</sup> Révision du 11 mars 2013 en conformité avec la décision de la CDIP du 14 janvier 2013

<sup>2</sup> Révision du 24 mai 2016 en conformité avec la décision de la CDIP du 17 mars 2016

<sup>3</sup> Révision du 9 octobre 2018

<sup>4</sup> « médias et informatique » n'est accessible que pour l'obtention d'un diplôme additionnel lors de l'année académique 2019-2020, puis sera proposée en formation de base dès l'année académique 2020-2021.

<sup>5</sup> « citoyenneté » peut être choisie uniquement si l'étudiant-e est admis pour se former à l'enseignement de la géographie, selon les conditions précisées par la directive 05\_02.

<sup>6</sup> « éthique et cultures religieuses » peut être choisie uniquement si l'étudiant-e est admis pour se former à l'enseignement de l'histoire, selon les conditions précisées par la directive 05\_02.